

Propriétaires Occupants

Formule Tous Risques

Objet Du Contrat d'Assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

Avertissement

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Certaines peuvent être modifiées par avenant. Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du Contrat d'Assurance

Première Partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des **dommages matériels** à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

Indications utiles

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les Conditions particulières, les avenants et les Dispositions générales.

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section Déclarations des Dispositions générales. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation majeure apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

Définitions

Dans le texte qui suit, « **vous** » désigne l'**Assuré** et « **nous** » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens ou de la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile, il en est fait mention.

« **Accident de transport** » : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

« **Activités professionnelles** » : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

« **Assuré** » : L'**Assuré** désigné aux Conditions particulières et :

1. Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - a. son **conjoint**;
 - b. les membres de sa famille;
 - c. les membres de la famille de son **conjoint**;
 - d. les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - e. les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux Conditions particulières.
2. Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières serve d'habitation principale à l'**Assuré** désigné.
3. Applicable seulement à la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile :
 - a. Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'**Assuré**;
 - b. Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - c. Si l'**Assuré** décède en cours de contrat :
 - i. chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - ii. toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

« **Autorité civile** » : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la Loi sur la sécurité civile.

« **Bicyclette électrique** » : Tout véhicule appartenant à la catégorie des vélos à assistance électrique selon les critères établis par les autorités fédérales et provinciales compétentes, et qui ne peut dépasser 32 km/h sur terrain plat.

Définitions

« **Champignon** » : Tout organisme qui appartient au règne des **champignons**, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les **champignons** ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

« **Conjoint** » :

1. Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
2. Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son **conjoint**. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme **conjointes** :
 - a. dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - b. dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - c. dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

« **Cyberacte** » : un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace, qu'elle soit réelle ou non, d'un tel acte, impliquant l'accès à un **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement. Sont également compris dans la définition les **logiciels malveillants** ou **mécanismes semblables**.

« **Cyberincident** » :

1. soit une erreur ou une omission ou une série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès à un **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son fonctionnement;
2. soit toute impossibilité ou panne partielles ou totales ou une série d'impossibilités ou de pannes connexes partielles ou totales d'accès à un **système informatique** ou de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement d'un **système informatique**.

Sont également compris dans la définition les **logiciels malveillants** ou **mécanismes semblables**.

« **Dépendance** » : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

« **Dommage corporel** » : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

« **Dommage matériel** » : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

« **Données** », les informations, les faits, les concepts, les codes ou toute autre information de quelque nature que ce soit :

1. enregistrés ou transmis dans un format pouvant être accessibles, utilisés, traités, transmis ou stockés par un **système informatique**, y compris les programmes, les **logiciels** et autres instructions codées servant au traitement et à la manipulation de **données** ou à la commande et à la manipulation dudit matériel;
2. utilisés pour les dossiers, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches.

« **Élève** » ou « **étudiant** » : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

« **Embarcation** » : En plus de la définition habituelle, nous entendons par **embarcation**, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

« **Employé de maison** » : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

« **En cours de construction** » :

1. En ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation ou d'une nouvelle **dépendance** :

La période qui commence le jour du début des travaux de préparation du chantier, se poursuit pendant les travaux d'excavation, de fondations et d'assemblage des éléments de construction et se termine au moment où le bâtiment (bâtiment d'habitation ou **dépendance**) est achevé et prêt à occuper.
2. En ce qui concerne les transformations ou les réparations apportées à un bâtiment d'habitation ou à une **dépendance** :

La période des travaux – y compris la préparation du chantier, la démolition, la pose de fondations, l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un élément portant et le percement d'une ouverture dans un mur extérieur ou un toit – dont la durée excède 48 heures consécutives.

La période de construction commence le jour du début des travaux et se poursuit jusqu'à ce que les installations fixes intérieures, les éléments de menuiserie et le revêtement extérieur soient entièrement posés.

Si les **lieux assurés** sont inoccupés pendant cette période de construction, nous considérerons le bâtiment d'habitation ou la dépendance comme étant « **en cours de construction** » jusqu'au moment où les occupants aient commencé à habiter les lieux, peu importe si les transformations ou les réparations sont terminées.

« **Entrepôt sécurisé** », un bâtiment spécialement conçu pour l'entreposage qui est verrouillé et sous surveillance 24 heures sur 24.

« **Fosse de retenue** » ou « **bassin de captation** » : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

« **Frais de subsistance supplémentaires** » : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

« **Immobilisations incorporelles** », notamment les jetons non fongibles, les autres cryptoactifs, les objets de collection ou les objets d'art numériques.

« **Installation sanitaire** » : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

« **Lieux assurés** » :

1. Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux Conditions particulières.
2. Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
3. Applicable seulement à la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile:
 - a. Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux Conditions particulières.
 - b. Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - i. qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - ii. que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - c. Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - i. Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - ii. Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

 - i. Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - ii. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
 - d. Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - e. Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.

Définitions

f. Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

« **Logiciel** » : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

« **Logiciels malveillants ou mécanismes semblables** » : tout code de programme, instruction de programme ou autre ensemble d'instructions conçus intentionnellement dans le but de causer des dommages, de nuire ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à des programmes, à des fichiers de **données** ou à des activités informatiques (qu'il y ait ou non de l'autoreproduction), notamment les virus, les chevaux de Troie, les vers, les bombes logiques ou les attaques par déni de service.

« **Matériel servant à la production d'énergie renouvelable** » : Les panneaux solaires, les éoliennes, installés de manière permanente, ainsi que les appareils qui en font partie, sur les lieux assurés et qui, au besoin, ont été installés par un électricien qualifié, et qui répondent aux exigences provinciales d'installation et servant à la production, à la transmission, à l'entreposage ou à l'utilisation d'énergie mécanique ou électrique, principalement pour un usage personnel et qui ne sont pas assurés par ailleurs.

« **Monnaie virtuelle** » désigne une représentation numérique de la valeur qui fonctionne, notamment, comme un moyen d'échange, une unité de compte ou une réserve de valeur. Elle inclut, sans s'y limiter, la monnaie numérique, la cryptomonnaie, tout autre type de monnaie électronique ou les moyens d'échange en ligne de pair-à-pair.

« **Polluant** » : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

« **Porte-monnaie électronique** » ou « **argent de plastique** » : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

« **Problème de données** » :

1. L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou les erreurs d'interprétation des **données**;
2. Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**; ou
3. L'incapacité de s'accéder, de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

« **Récipient** » ou « **installation contenant de l'eau** » : Nous entendons par **récipient** ou **installation contenant de l'eau**, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

« **Remorque d'équipement** » : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

« **Rémunération** » : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

« **Sinistre** » :

1. Applicable seulement à la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens:
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**.
2. Applicable seulement à la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile:
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**, quel que soit le nombre de tiers lésés.

« **Spore** » : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

« **Système informatique** » : tout ordinateur, matériel, **logiciel**, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif prêt-à-porter), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de **données**, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés.

« **Terrorisme** » : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

« **Tracteur de jardin** », un tracteur d'au plus 30 HP servant à couper le gazon, à labourer les jardins et à arracher les mauvaises herbes. Il peut aussi être utilisé pour le déneigement. Sont cependant exclues les pelles rétrocaveuses, les chargeuses frontales ou autres machines semblables.

« **Vacant** » :

1. L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
2. L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

« **Valeur locative** » : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

Première Partie – Garanties pour les dommages aux biens

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B, C et D est écrit aux Conditions particulières. Au renouvellement du contrat d'assurance nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux Conditions particulières, en fonction de l'inflation.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

1. Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
2. Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons:
 - a. Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - b. Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto.
 - c. Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépenses** ou de ses installations extérieures.
 - d. Les quais.
 - e. Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons pour le **matériel servant à la production d'énergie renouvelable**, assemblé ou non, y compris leurs équipements et accessoires.
3. Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a. Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux Conditions particulières.
 - b. Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépenses** ou de ses installations extérieures.

Première Partie – Garanties pour les dommages aux biens

- c. Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4. Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a. Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation. Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux Conditions particulières.
 - b. Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Garantie B – Dépendances

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

1. Biens qui se trouvent sur les **lieux assurés**

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - i. Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les **tracteurs de jardin**, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - ii. Les bateaux ou **embarcations**;
 - iii. Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - iv. Les chariots de golf télécommandés;
 - v. Les trottinettes et les **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - vi. Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.
Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la Garantie C – Biens meubles (contenu) écrit aux Conditions particulières ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.
- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
- e. Les biens meubles de votre père ou de votre mère ou de la mère ou du père de votre **conjoint**, qui sont confiés légalement à votre garde, mais qui résident dans une maison de santé ou une maison pour gens âgés, à concurrence de 10 000 \$.

2. Biens qui se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - i. Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - ii. Les bateaux ou **embarcations**;
 - iii. Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - iv. Les chariots de golf télécommandés;
 - v. Les trottinettes et les **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - vi. Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.
Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la Garantie C – Biens meubles (contenu) écrit aux Conditions particulières ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.
- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
 - i. les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
 - ii. les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.
- e. Les biens meubles de votre père ou de votre mère ou de la mère ou du père de votre **conjoint**, qui sont confiés légalement à votre garde, mais qui résident dans une maison de santé ou une maison pour gens âgés, à concurrence de 10 000 \$.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1) à 10) suivantes, nous paierons un montant maximal de :

1. 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux, à l'exception de la **monnaie virtuelle**.
2. 5 000 \$, pour les valeurs.
3. 5 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
4. 5 000 \$, pour les **logiciels**.
5. 2 500 \$, pour les animaux.
6. 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne serapportent pas à des **activités professionnelles**.
7. 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les **tracteurs de jardin**, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
8. 10% de la Garantie C ou 10 000 \$, le montant le plus élevé, pour les vins et les spiritueux, sur les **lieux assurés** et 1% de la garantie C pour les vins et les spiritueux hors des **lieux assurés**.
9. 2 500 \$, pour les cartes de collection. Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
10. 3 000 \$, pour chaque **bicyclette, électrique** ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

Lorsque survient un vol, une perte ou une disparition inexplicquée, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1) à 6) suivantes, nous paierons un montant maximal de :

1. 2 500 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
2. 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.

Première Partie – Garanties pour les dommages aux biens

3. 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
4. 6 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
5. 15 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
6. 20 000\$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation. Les objets d'art comprennent, entre autres :
 - a. les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
 - b. les sculptures, statuettes et assemblages;
 - c. les tapis et tapisseries faits à la main.

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1. Les frais de subsistance supplémentaires :

- a. Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
- b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement. L'exclusion générale Dommages causés par un **polluant** ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa (b).
Par suite d'un ordre d'interdiction d'accès ou d'évacuation, la présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.

2. La perte de la valeur locative :

- a. Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
- b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement. L'exclusion générale Dommages causés par un **polluant** ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa (b).

Nous ne couvrons pas la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Garanties Complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

1. À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux Conditions particulières.
2. Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

1. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens. Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air remplace le présent alinéa.
2. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
3. Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, nous ne paierons pas les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve votre bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux Conditions particulières.

Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol des clés de votre bâtiment d'habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois. Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Si vous perdez vos clés, nous paierons 50 % du coût de remplacement, de modification ou de réparation des serrures, à concurrence de 500 \$, mais seulement si vous nous avisez dans les 72 heures suivant la découverte du **sinistre**.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 7 500 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

1. Les équipements informatiques et les **logiciels**;
2. Les instruments;
3. Les livres;
4. Les marchandises;
5. Les outils;

6. Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

1. Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
2. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

1. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
2. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures (1) et (2) s'appliquent aux conditions suivantes :

- a. Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - b. Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
3. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
 4. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures (1), (2), (3) et (4), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, sur les **lieux assurés**, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

1. L'incendie;
2. La foudre;
3. L'explosion;
4. La collision avec un véhicule ou un aéronef;
5. L'émeute;
6. Le vandalisme;
7. Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés. Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux Conditions particulières.

Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux Conditions particulières ou que la résidence des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

1. L'alinéa 3) de la section Biens exclus (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières); ou
2. L'alinéa (a) de l'exclusion Vol ou tentatives de vol de la section Exclusions générales (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

1. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
2. La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance. Cette limite de 60 jours ne s'applique pas aux biens meubles dans un **entrepôt sécurisé** par suite d'un **sinistre** couvert, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la Garantie C – Biens qui se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** ne s'applique pas.

Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la Garantie C – Biens meubles (contenu) écrit aux Conditions particulières, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

1. Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
2. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
3. La période de couverture est de 30 jours consécutifs. Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.
Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
4. Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada:
 - a. Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - b. En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - c. Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température. Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert. Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.

Coffre bancaire

Les biens assurés contenus dans un coffre bancaire, dans une institution financière, à concurrence de 10 000 \$.

Protection du taux d'intérêt hypothécaire

Vous pouvez avoir recours à cette garantie sans franchise en cas de perte totale de votre bâtiment. Une perte est dite totale lorsque les dommages couverts égalent au moins le montant stipulé aux Conditions particulières.

Votre banque ou société de crédit peut avoir le droit d'exiger le remboursement du solde de votre hypothèque après un **sinistre**. Si vous obtenez une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt compétitif plus élevé, nous paierons, en sus des montants stipulés aux Conditions particulières, la différence entre l'ancien taux et le nouveau sur le solde de l'hypothèque restant à rembourser.

Nous paierons sur une base mensuelle, mais uniquement pendant le terme restant à courir de votre ancienne hypothèque. Nous cesserons tout paiement en cas de cession de titre de propriété ou d'intérêt sur le bâtiment. Nous assumerons également les honoraires d'un notaire engagé pour l'obtention de la nouvelle hypothèque.

Toutefois, nous n'assumerons pas d'autres coûts, tels que les jugements et les frais de service.

Récompense

Nous promettons une récompense aux personnes physiques ou morales (à l'exception des corps policiers et des agences) qui fourniront des renseignements entraînant la condamnation de l'auteur d'un vol, d'un incendie criminel ou de vandalisme affectant des biens que nous couvrons.

Cette récompense peut aller jusqu'à 1 000 \$, mais ne saurait dépasser cette somme quel que soit le nombre de personnes y ayant droit.

Risques couverts

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

Biens exclus

Nous ne couvrons pas :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières. Toutefois, voir la Garantie complémentaire – Biens hors des **lieux assurés**.
4. Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
6. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**. Toutefois, voir la Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel.
7. a. Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur de votre bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b. Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c. Les patios et plates-formes non fixés à votre bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
d. Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
8. Les quais, autres que ceux assurés sous la Garantie A – Bâtiment d'habitation.
9. a. Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1(a) et 2(a) de la Garantie C – Biens meubles (contenu).
b. Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la Garantie C – Biens meubles (contenu), qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c. Les remorques autres que celles assurées sous la Garantie C – Biens meubles (contenu).
d. Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
10. Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la Garantie C – Biens meubles (contenu).
11. Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux Conditions particulières.
12. Les éoliennes :
 - a. Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - b. Si elles s'effondrent.
13. Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :
 - a. L'incendie;
 - b. La foudre;
 - c. Les variations de courants électriques artificiels;
 - d. L'explosion;
 - e. La fumée;
 - f. L'émeute;
 - g. Le vandalisme;
 - h. Les dommages causés par l'eau;
 - i. La grêle;
 - j. Les tempêtes de vent;
 - k. Les **accidents de transport**;
 - l. Le choc d'objets qui percutent l'extérieur de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**.
14. Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air. Toutefois, voir la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air.
15. Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation.

Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.

Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

16. La **monnaie virtuelle**

17. Les **immobilisations incorporelles**

Exclusions Générales :

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties A, B, C et D, ainsi qu'aux Garanties complémentaires. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1. Bris des vitres

Nous ne couvrons pas le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2. Choc d'objets transportés par l'eau

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3. **Cyberacte** ou **cyberincident**

Nous ne couvrons pas les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement causés par un **cyberacte** ou un **cyberincident** ou qui en découlent, en proviennent ou en résultent. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, étant précisé que demeurent couverts les pertes ou les dommages qui sont la conséquence directe de l'incendie, de l'explosion, de la fumée ou d'un dégât d'eau et d'un vol ou d'une tentative de vol de biens lorsque ces biens ne sont pas exclus par ailleurs.

4. Défectuosités

Nous ne couvrons pas les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre. Nous ne couvrons pas ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5. Déplacement de bâtiment

Nous ne couvrons pas les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6. Dispositions légales

Nous ne couvrons pas les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7. Dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- a. Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- b. Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8. Dommages causés par l'eau

Nous ne couvrons pas :

- a. Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b. Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - i. des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - ii. des branchements d'égout;
 - iii. des drains français;
 - iv. des égouts;
 - v. des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - vi. des fossés;
 - vii. des puits, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puits, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.
- c. Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.
- d. Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 8 jours consécutifs.
Cependant, cette exclusion (d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 8 jours :
 - i. vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - ii. vous avez contrôlé la température à l'aide d'un système de télésurveillance; ou
 - iii. vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- e. Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
Cependant, cette exclusion (e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- f. Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion (f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltre par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g. Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- h. Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion (h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

9. Dommages causés par un **polluant**

Nous ne couvrons pas :

- a. Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert. Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
- b. Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
 - i. de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - ii. de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion (b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion. Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10. Dommages graduels

Nous ne couvrons pas :

- a. L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b. Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c. Les dommages qui se produisent de façon répétée. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11. **Données**

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a. Aux **données** (toutefois, voir la Garantie complémentaire – Perte de **données** informatiques).
- b. Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- i. L'incendie;
- ii. L'explosion;
- iii. Les variations de courants électriques artificiels;
- iv. La fumée;
- v. Les dommages causés par l'eau.

12. Faute intentionnelle ou acte criminel

Nous ne couvrons pas les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**. Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13. Gel

Nous ne couvrons pas le bris dû au gel :

- a. Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.
- b. D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c. D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 8 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion (c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 8 jours :

- i. vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- ii. vous avez contrôlé la température à l'aide d'un système de télésurveillance; ou
- iii. vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14. Guerre

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15. Inondation

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation. Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16. Location de votre habitation

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux Conditions particulières.

17. Maladie transmissible

Nous ne couvrons pas les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par une maladie transmissible, y compris les frais qui en résultent, sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages ou aux frais.

18. Malfaçon ou défauts

Nous ne couvrons pas ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon). Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

19. Marques, égratignures ou bris

Nous ne couvrons pas les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- a. L'incendie;
- b. La foudre;
- c. Les variations de courants électriques artificiels;
- d. L'explosion;
- e. La fumée;
- f. Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- g. La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- h. L'émeute;
- i. Le vandalisme;
- j. Les dommages causés par l'eau;
- k. La grêle;
- l. Les tempêtes de vent;
- m. Les **accidents de transport**;
- n. Le vol ou les tentatives de vol.

20. Minéraux réactifs

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

21. Nappe phréatique

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

22. Opération sur les biens

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

23. Risque nucléaire

- a. Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b. Nous ne couvrons pas les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

24. Tassement du bien

Nous ne couvrons pas les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte. Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

25. Terrorisme

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

26. Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

27. Autres mouvements de sol

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- a. À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- b. Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- c. Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

28. Utilisation des **lieux assurés**

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a. Des **activités professionnelles** non déclarées aux Conditions particulières.
- b. Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux Conditions particulières.
- c. Des activités criminelles.

29. Vacance

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

30. Vandalisme

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a. Commis pendant que votre bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion (a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- b. Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue. Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

31. Vol ou tentatives de vol

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a. Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux Conditions particulières ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** ou que la résidence (maison de santé ou maison pour gens âgés) où votre père ou votre mère ou de la mère ou du père de votre **conjoint**, qui sont confiés légalement à votre garde, couverts par le présent contrat d'assurance.
Cependant, cette exclusion (a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit. Voir aussi la Garantie complémentaire – Biens hors des **lieux assurés**.
- b. Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c. Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est **en cours de construction** sur les **lieux assurés**.
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion (c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.
- d. Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est **en cours de construction** hors des **lieux assurés**. Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion (d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.
- e. Qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.
Cette exclusion (e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- f. Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance. Cette limite de 30 jours ne s'applique pas aux biens meubles entreposés par suite d'un **sinistre** couvert, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

Modalités De Règlement

Sous réserve des Dispositions générales, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable. Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation des montants d'assurance en fonction d'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux Conditions particulières en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières. La franchise s'applique avant toute limitation.

Si les biens sinistrés font l'objet d'une limitation particulière, celle-ci s'applique à la partie des dommages excédant le montant de la franchise.

En combinant vos contrats d'assurance automobile (voiture de tourisme) et habitation (résidence principale) avec nous, vous bénéficiez du même coup de l'application d'une seule franchise lors d'un **sinistre** impliquant à la fois vos deux contrats. Seule la franchise la plus élevée sera laissée à votre charge lors du règlement du **sinistre**.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation ou la Garantie B – Dépendances, nous vous indemniserons selon l'une des trois options ci-dessous.

Si les conditions de l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation et de l'Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'Option 3 – La valeur au jour du **sinistre**.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances**.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, votre bâtiment d'habitation jusqu'à un maximum de 125 % du montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie A – Bâtiment d'habitation

1. Une mention qui spécifie que cette option est applicable doit être écrite aux Conditions particulières.
2. Le montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux Conditions particulières doit correspondre à 100 % du coût de reconstruction calculé à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.
3. Vous acceptez les dispositions de la clause Protection contre l'inflation énoncée dans ce contrat.
4. Vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début de tous travaux qui ont pour effet d'augmenter d'au moins 15 000 \$ le coût de reconstruction de votre bâtiment d'habitation.
5. La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
6. Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
7. Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
8. Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation ou la Garantie B – Dépendances.

1. La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Première Partie – Garanties pour les dommages aux biens

2. Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
3. Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
4. Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première. Indemnisation selon le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation sans obligation de reconstruire en cas de perte totale.

Une mention qui spécifie que cette option est applicable doit être écrite aux Conditions particulières.

Dans le cas où vous choisissez de ne pas réparer ou reconstruire le bâtiment sinistré (biens visés par la Garantie A), et que nous estimons que le bâtiment est une perte totale, nous vous indemniserons selon le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation. Le montant est sujet à un montant maximum, soit le montant d'assurance pour le bâtiment d'habitation (Garantie A) mentionné aux Conditions particulières.

Est exclu de tout règlement l'augmentation des coûts imputables à des dispositions légales régissant la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles, les services afférents à ceux-ci ou le zonage.

L'Avenant Montant de Garantie Unique ne saurait s'appliquer.

Option 3 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie C – Biens meubles (contenu), nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'Option 2 – La valeur au jour du **sinistre**.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la Garantie C – Biens meubles (contenu).

1. La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
2. Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :

1. Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
2. Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
3. Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Deuxième Partie – Garanties pour la responsabilité civile

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux Conditions particulières.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

1. Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières vous serve d'habitation principale.
Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux Conditions particulières.
2. Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.
Nous ne couvrons pas la responsabilité qui découle de tout contrat :
 - a. passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
 - b. relatif à la production ou à la distribution d'énergie.
3. Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :
 - a. Qui sont mentionnés aux Conditions particulières;
 - b. Qui ne sont pas mentionnés aux Conditions particulières, à la condition:
 - i. que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - ii. qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38kW (50hp) par bateau ou **embarcation**;
 - c. Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux Conditions particulières.
La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs. Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
4. Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.
5. Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :
 - a. Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et **tracteurs de jardin** d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;
Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa (2) de la Garantie E – Activités professionnelles.
 - b. Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - c. Les chariots de golf télécommandés;
 - d. Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
 - e. Les trottinettes et **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - f. Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.
6. Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :
 - a. qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
 - b. qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.
7. Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

Nous ne couvrons pas :

1. Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
2. Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
 - a. dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
 - b. dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
Toutefois, voir la Garantie E – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas.
 - c. au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - d. qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
3. Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
4. Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
5. Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens :

1. L'incendie;
2. L'explosion;
3. La fumée;

Deuxième Partie – Garanties pour la responsabilité civile

4. Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

1. que vous en avez la garde;
2. que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous ne couvrons pas les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

1. Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
2. Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
3. Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépandances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux Conditions particulières.

Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

1. Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
2. Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés**.
3. Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux Conditions particulières et que vous nous ayez avisé de cette location.
4. Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux Conditions particulières.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la Garantie E – Responsabilité civile, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile écrit aux Conditions particulières à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile, nous paierons, entre autres :

1. Tous les frais engagés par nous.
2. Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E – Responsabilité civile.
3. Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
4. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile :
 - a. Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b. Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.
5. Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
6. Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais nous ne payons pas vos pertes de revenu.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

Nous ne rembourserons pas les frais :

1. Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
2. Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
3. Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
4. Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
5. Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

Nous ne couvrons pas :

1. Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile.
2. Les dommages causés :
 - a. Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b. Aux biens assurés au titre de la Première partie – Garantie pour les dommages aux biens.
3. La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

1. L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie G.

Deuxième Partie – Garanties pour la responsabilité civile

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

2. De plus, nous nous réservons le droit :
 - a. De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b. De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c. De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
3. Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
4. Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

1. Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
2. Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la Garantie E – Responsabilité civile. Nous ne couvrons pas les hernies.

Indemnités

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

1. Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.
2. Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au Barème d'indemnisation ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'Article 1 – Décès et à l'Article 3 – Incapacité totale permanente.

Barème d'indemnisation Perte irréversible de l'usage :	Semaines
a. d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b. d'un doigt :	25
c. de plus d'un doigt :	50
d. d'une jambe ou d'un pied :	100
e. d'un orteil :	25
f. de plus d'un orteil :	50
g. des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h. d'un oeil ou de la vision d'un oeil :	50
i. de l'ouïe des deux oreilles :	100
j. de l'ouïe d'une oreille	50

Article 5 – Frais médicaux

1. Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
2. Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

Nous ne couvrons pas les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

1. Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
2. Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux Garanties additionnelles.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1. Activités

- a. Nous ne couvrons pas les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la Garantie E – Activités professionnelles.
- b. Sauf si mention en est faite aux Conditions particulières, nous ne couvrons pas les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c. Sauf si mention en est faite aux Conditions particulières, nous ne couvrons pas les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
Toutefois, voir la Garantie E – Activités de location.

2. Aéronefs

- a. Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b. Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3. Agressions ou harcèlement

Nous ne couvrons pas les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4. Communications électroniques

Nous ne couvrons pas les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5. Cyberacte ou cyberincident

Nous ne couvrons pas les **dommages matériels** ou **dommages corporels** qui sont directement ou indirectement causés, en tout ou en partie, par un **cyberacte** ou un **cyberincident** ou qui en découlent, en proviennent ou en résultent. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

6. Diffamation

Nous ne couvrons pas les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

7. Dispersion de mazout

Nous ne couvrons pas les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- a. De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- b. De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

8. Données

Nous ne couvrons pas les conséquences :

- a. De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b. D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

9. Faute intentionnelle ou acte criminel

Nous ne couvrons pas les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10. Gestion des matières résiduelles

Nous ne couvrons pas les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

11. Guerre

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

12. Lieux non désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile.

13. Maladies transmissibles

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes de maladies transmises par vous.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

14. Responsabilité assumée

Nous ne couvrons pas les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa (2) de la Garantie E – Responsabilité civile de la vie privée.

15. Risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

16. Services professionnels

Nous ne couvrons pas les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

17. **Terrorisme**

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

18. Véhicules désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile, lorsqu'ils sont :

- a. Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b. Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c. Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d. Loués à des tiers.
- e. Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

19. Véhicules non désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.